

et l'*Ayak-Naib* sont de simples assesseurs; 4^o enfin les fonctions du *bach-kiatib* sont indiquées par son titre.

La justice correctionnelle et criminelle est attribuée au tribunal civil de chaque province, qui s'adjoint dans ce cas le gouverneur et les membres du conseil provincial (*medjlis*) dont nous avons indiqué la composition.

Des tribunaux mixtes complètent cette organisation; ils sont de quatre sortes: 1^o les tribunaux présidés par le patriarche grec ou le rabbin. Ils jugent les procès survenus entre les sujets ottomans des religions grecque ou juive, si les parties ne préfèrent s'en rapporter à la justice turque; 2^o le tribunal mixte de commerce, qui connaît des contestations survenues entre étrangers et sujets ottomans; 3^o le conseil de police, chargé de poursuivre les crimes et délits commis par les indigènes contre les étrangers et réciproquement; 4^o le tribunal mixte maritime, jugeant les différends survenus, en matière de commerce maritime, entre indigènes et étrangers.

Des juges spéciaux (*mufettich*) jugent tous les procès relatifs aux *vakoufs*, biens des mosquées libres d'impôts, et qui constituent la dotation de l'uléma.

Les tribunaux désignés sous le nom commun de mehkémé connaissent de toutes les affaires civiles. Les questions de compétence ne sont jamais soulevées. Jusqu'en 1840 ils n'ont eu d'autre guide que le code *Multéka*, rédigé vers 1530, révisé en 1824, et dont les vingt-six chapitres forment une compilation semblable à celle des lois romaines (Digeste). En 1840 parut le code pénal, qui ne comprend que quatorze articles. Une sorte de code administratif, recueil de règlements de police et d'instructions générales, promulgué en 1847, combla quelques-unes des lacunes laissées par la concision exagérée du code pénal. La même année, fut promulgué le code de commerce.

Toutes les charges de magistrature sont révocables et annuelles. Les magistrats non renommés reprennent le rang qu'ils ont dans l'uléma; les biens des mosquées pourvoient à leurs besoins.

Les fonctions judiciaires ne sont point rétribuées par l'État. Les émoluments se composent d'un quarantième prélevé sur la valeur des biens en litige. Les deux *cazi-askers* prélèvent en outre une fraction égale sur les héritages. Cette double contribution leur rapporte environ 140 000 francs par an. Les abus qui résultent d'un pareil état de choses sont assez saillants pour rendre tout commentaire inutile. Remarquons en terminant qu'ils donnent à la portion de l'uléma, qui se consacre à l'administration de la justice, une influence réelle dont la pauvreté prive ceux qui se sont voués à la prédication religieuse.

§ V. Finances.—Les revenus ordinaires de la Turquie varient entre 150 et 170 millions de francs; la perception en est confiée à des fermiers qui étaient primitivement désignés pour une seule année, mais qui reçoivent maintenant et dans l'intérêt même du contribuable un mandat viager.

Ces revenus s'alimentent par les impôts suivants: 1^o la *dime* que l'État, censé propriétaire du sol, prélève sur les productions de la terre et sur les animaux dont l'élève se rattache à l'économie rurale;

2^o le *vergu* ou impôt foncier, qui consiste en une taxe de 10 à 25 0/0 sur la fortune mobilière, immobilière ou commerciale de tous les particuliers; 3^o la *capitation* (*haradj*), à laquelle sont soumis tous les adultes mâles non musulmans. Elle est considérée comme compensation de l'impôt du sang; sa quotité varie entre deux et quatre journées de travail; enfin elle est perçue par les chefs religieux des communautés juive et chrétienne qui servent d'intermédiaire entre le contribuable et l'État; 4^o les douanes, qui prélèvent sur toutes les marchandises sans distinction importées en Turquie un droit de 3 p. 0/0, et un droit de 12 p. 0/0 sur les marchandises exportées; 5^o les impôts indirects autres que les douanes, et qui sont les droits de patente, de timbre, d'octroi, de péages divers, le revenu des mines et celui des postes; 6^o les tributs de l'Égypte, de la Valachie, de la Moldavie et de la Serbie.

Le montant de ces divers impôts est tout à fait insuffisant pour permettre de penser aux améliorations matérielles que réclamerait l'état de la Turquie. Dans les années moyennes, lorsque l'impôt, qui se perçoit le plus souvent en nature, peut être aisément converti en argent, ou lorsque les circonstances politiques ne nécessitent pas des dépenses extraordinaires, l'équilibre est à peu près obtenu. Lorsqu'au contraire l'État se voit obligé à des dépenses imprévues, il y pourvoit par des emprunts onéreux ou par l'émission d'un papier-monnaie (*kaïmé*, V. § 11), généralement déprécié.

Dans ce total de 168 millions, les divers services de l'armée (personnel, matériel, artillerie, places), figurent pour 75 millions; ceux de la marine pour 8; les travaux publics pour 2 300 000, le service de la dette pour 2 millions, le traitement des employés civils pour la somme énorme de 44 millions. Ce dernier chiffre, hors de toute proportion avec ceux qui le précèdent, est produit par les traitements exorbitants alloués aux grands fonctionnaires civils. Malgré ce système de rétributions exagérées, la corruption existe partout dans l'administration ottomane. Elle tient à des habitudes invétérées, et aux conditions mêmes de l'existence luxueuse que se font les hauts fonctionnaires. Aussi les exhortations et les exemples donnés par les sultans réformateurs sont-ils demeurés sans résultat. Tout au plus est-on parvenu, par la division des fonctions dont l'ensemble était autrefois réuni entre les mains des pachas, par l'intervention des conseils (*medjlis*) dans la répartition et la rentrée de l'impôt, enfin par la création d'agents spéciaux, opérant pour le compte des fermiers, mais sous la surveillance de l'administration, à rendre la perception de l'impôt moins vexatoire pour le contribuable. Mais les revenus du Trésor n'ont profité en rien de ces améliorations.

L'administration des finances est confiée dans chaque eyalet à un *defterdar* correspondant à nos receveurs généraux; dans chaque liva à un *mal-mudiri*, receveur particulier, lequel a aussi dans ses attributions la surveillance et la centralisation des recettes spéciales; douanes, postes, péages, droits de quarantaine, passe-ports, salines, pêcheries, etc.

§ VI. Armée.— Marine. — Avant le règne de Mahmoud, les forces

de la Turquie se composaient des janissaires et de troupes féodales fournies par les possesseurs de fiefs désignés d'après leur étendue sous les noms divers de *Timar Zaimé* ou *Beylik*. Les contingents amenés par ces feudataires composaient la cavalerie de l'armée, dont les janissaires formaient l'infanterie; le service militaire était leur seule obligation, ils percevaient d'ailleurs à leur profit les impôts de leurs fiefs, qu'ils étaient parvenus à rendre héréditaires. Le nombre de ces troupes à cheval s'éleva pendant le règne de Suleïman jusqu'à 200 000 hommes; au temps de Sélim il était encore de 140 000 environ. Les janissaires, dont la création remonte à l'origine même de la puissance ottomane, se recrutaient au moyen de contingents d'enfants fournis par les provinces tributaires, et qui, avant leur incorporation, étaient élevés dans les principes de l'islamisme. Ces troupes se divisaient en *ortas*, bataillons, subdivisés en *odas*, chambrées, dont chacune entretenait ses vétérans, ses retraités et ses enfants de troupe. Leurs officiers portaient des titres empruntés à diverses fonctions domestiques, tels que *achdji* (cuisinier), *sakka* (porteur d'eau), etc. Ils étaient commandés en chef par un *agha* qui ne relevait que du sultan. Ils ne dépassaient pas au moment de leur création le nombre de 6000 hommes; on en compte plus tard (1776) jusqu'à 113 000. Les excès et l'insubordination de cette troupe remplissent une partie de l'histoire des Ottomans, et ces griefs, ajoutés à son insuffisance démontrée en présence des armées régulières de l'Europe, firent naître les premières idées de réforme. Ces idées se manifestèrent pour la première fois sous Mustapha III. Les noms du baron de Tott, du célèbre Ahmed-Pacha (comte de Bonneval), de MM. de Villeneuve et de Vergenne, ambassadeurs, sont attachés à ces essais. En 1797, l'ambassadeur de la République française, Aubert du Bayet, reprit, malgré de vives oppositions, la suite de ces projets, et obtint, à titre d'essai, la création d'un bataillon qui se fit remarquer au siège de Saint-Jean-d'Acre. Sélim III organisa le premier, en 1801, un corps de quelque importance auquel il donna le nom de *Nizam-Djédid* (nouvelle ordonnance), et qui disparut avec lui en 1807.

L'organisation actuelle, qui pourrait paraître dater de la destruction des janissaires (14 juin 1826), ne remonte en réalité qu'à l'année 1843, époque à laquelle l'ordonnance constitutive de l'armée fut rendue sous le séraskiérat de Riza-Pacha. Ses dispositions, en ce qui concerne l'infanterie, la cavalerie et le génie, sont empruntées à la France, et, pour le service de l'artillerie, à la Prusse.

L'armée ottomane se compose de 74 régiments, dont 36 d'infanterie, 24 de cavalerie, 10 d'artillerie, 2 du génie et 8 de corps détachés; sa force s'élève nominale à 200 000 hommes, et en réalité à 170 000; elle se recrute par voie d'engagement volontaire et de tirage au sort entre les musulmans seuls. Elle est divisée en six corps d'armée (*ordou*), dont un formé par la garde impériale, et qui ont leurs quartiers généraux dans les principales villes de l'empire. Chacun de ces corps est commandé par un *muchir* (maréchal), qui a sous ses ordres deux ou trois *fériks* (généraux de division) et un nombre proportionnel de *livas* (généraux de brigade).

Après l'expiration des six années pendant lesquelles dure le service actif, les soldats, bien que congédiés, sont maintenus sept ans encore dans la réserve (*rédiif*); ils sont, durant cette période, astreints à des exercices et à des réunions fréquentes pendant la durée desquels ils reçoivent une solde et des vivres en nature.

En cas de nécessité, l'armée se grossit d'un nombre indéfini de volontaires irréguliers, désignés sous le nom de *bachi-bozouks*, dont la turbulence et l'insubordination ont fait plus de mal qu'ils n'ont rendu de services.

La solde, à laquelle s'ajoute le *tain* (ration), atteint pour les officiers généraux des chiffres énormes, et reste pour les officiers inférieurs au-dessous de leurs besoins. Ainsi, tandis que la solde et les rations d'un *muchir* dépassent 17 000 fr. par mois, celles d'un *liva* 2 000 fr., le *iuz-bachi* (capitaine) et le *mulazim* (lieutenant) reçoivent, outre quelques effets d'habillement, une solde qui monte à peine à 80 fr. pour le premier, et à 50 fr. pour le second. Aussi la tenue de ces officiers laisse-t-elle beaucoup à désirer.

Les grades sont distingués par des décorations qu'il ne faut pas confondre avec celles qui sont accordées au mérite des officiers et qui prennent le nom générique de *nicham*.

Le costume du *nizam*, consistant en un pantalon étriqué, une veste ou une tunique avec le fez pour coiffure, manque de grâce; l'ensemble de ce costume est antipathique au climat et aux habitudes orientales; la réforme qui s'est introduite dans l'armée turque aurait pu se dispenser de ce plagiat malheureux de l'uniforme européen.

Marine. Avant l'incendie de la flotte ottomane à Tcheshmé (1770), les navires turcs étaient ou des lourds vaisseaux, ou des caravelles que leur construction grossière rendait difficiles à manœuvrer. Depuis 1770 jusqu'en 1789, la Turquie resta à peu près dépourvue de marine. A cette époque, Sélim demanda des ingénieurs français et suédois. Secondés par l'activité de Hussein, capitan-pacha, ils construisirent en six ans une flotte nombreuse qui fut en grande partie détruite à Navarin. Mais l'habile et énergique administration du capitan-pacha Tahir reconstitua en dix années la flotte qui existe aujourd'hui. Elle compte trois vaisseaux de 130 à 120 canons; quatre, de 90 à 74; six frégates, de 61 à 40; dix corvettes, de 26 à 22; quatorze bricks, de 20 à 12; six frégates à vapeur et vingt-huit bâtiments inférieurs. En établissant cette énumération, on n'a tenu compte ni des pertes éprouvées à Sinope en 1854, ni des constructions qui, depuis cette époque, ont dû les réparer.

Cette flotte est commandée par un grand amiral (*capitan-pacha*), cinq amiraux, trois vice-amiraux, huit contre-amiraux. Elle possède 4000 bouches à feu et est montée par 15 000 hommes d'équipage, organisés et commandés comme les régiments d'infanterie, et dont les uns sont exclusivement affectés à la manœuvre, les autres au service de l'artillerie.

§ VII. État de la propriété. Agriculture.—L'état de l'agriculture a des rapports trop intimes avec le régime de la propriété pour que

nous puissions nous dispenser de toucher à ce dernier point. Nous avons déjà parlé des fiefs militaires (voir § VI). Mahmoud les réunit au domaine de l'État en détruisant l'ancienne organisation de l'armée. L'audace lui manqua pour réaliser une réforme bien autrement importante par l'étendue des propriétés qu'elle aurait atteintes, en annexant au domaine de l'État les *vakoufs*, biens des mosquées, dont il a déjà été question. Ces biens équivalent aux deux tiers de la propriété foncière; ils sont exempts d'impôts et confiés à des tenanciers qui payent à la mosquée une rente consacrée à la dotation de l'uléma et à l'entretien des bâtiments. Il n'entre pas dans notre cadre de rechercher si l'État ou la mosquée aurait profité de cette mesure; bornons-nous à mentionner qu'à certains points de vue elle eût pu être utile à l'un et à l'autre, et qu'en tout état de cause elle aurait eu une heureuse influence sur l'état de l'agriculture, en substituant l'individu à la communauté et le propriétaire au tenancier. Il est permis d'espérer les plus heureux effets du *hatti-humaïoun* de 1856, qui a reconnu les Européens aptes à devenir propriétaires. Avant la promulgation de ce *hatti-humaïoun*, ceux-ci ne possédaient qu'à titre précaire et sous le nom de leurs femmes, mères ou sœurs, censées sujettes de la Porte.

Malgré les conditions exceptionnelles de fertilité dans lesquelles se trouve la Turquie, malgré la facilité qu'elle aurait à cultiver les produits de l'ancien et du nouveau monde, et les débouchés que lui donnent ses onze cents lieues de côtes, l'agriculture est à peu près nulle en Turquie. L'explication de ce phénomène ne peut se trouver ni dans une disposition particulière de la race ottomane, dont le caractère est avant tout guerrier et pasteur, mais aussi agriculteur, ni dans les prescriptions du Koran, qui honorent au contraire l'agriculture. Il faut la chercher dans des causes nombreuses, en tête desquelles on doit placer l'état déjà signalé de la propriété, et ensuite le défaut de connaissances pratiques, le manque de bras et de capitaux, l'absence de voies de communication. Une observation de M. Tchihatchef, voyageur digne de foi, donne une mesure exacte de ce délaissement : un espace de 600 milles carrés qui s'étend de Caraman au Singarius et au lac salé Tustehly offre à peine 50 milles carrés de culture. Aussi la production en blé, évaluée en totalité à 75 millions, et dont un quart est exportée, n'est-elle que le dixième de ce qu'elle pourrait être. Les productions spontanées du sol sont à peine utilisées et les forêts sont livrées à la première demande, à charge de payer 3 0/0 du montant de la vente. Cet état déplorable a fixé l'attention du sultan et de ses conseillers; des études ont été faites, mais les embarras du Trésor ont obligé d'ajourner les réformes dont elles ont prouvé la nécessité.

§ VIII. Industrie.—La Turquie possédait encore pendant les premières années de ce siècle des centres industriels et manufacturiers fort importants : Diarbékirkir et Brousse, renommés pour leurs velours et leurs satins; Bagdad, qui avait porté à un degré de perfection assez avancé la fabrication des toiles peintes, la tannerie, la corroierie, la poterie et l'orfèvrerie; Alep, qui entretenait 40 000 métiers à tisser la

soie et les fils d'or, ou la soie mêlée au coton, ou le coton seul. En Europe, les villes de Scutari et de Tournovo possédaient 2000 métiers de mousseline. Ces villes produisent à peine le dixième de ce qu'elles fabriquent. Les forges de Samakov et de Fognitza, les manufactures d'armes de Mostar et de Travnik, la manufacture de toiles peintes de San-Stefano, les fabriques impériales de draps et de soieries à Ismid (Niçomédie), enfin une papeterie à Smyrne, sont les seuls établissements qui aient conservé quelque activité. La fabrication des tissus communs, des tapis et des objets de sellerie à Angora, Chio, Salonique et Smyrne, n'a pas encore succombé sous la concurrence étrangère ou l'apathie nationale. Des dépenses considérables ont été faites pour créer et entretenir des établissements industriels, une fonderie et ses hauts-fourneaux à Constantinople, et une tuilerie à Buyuk-déré. Malgré les conditions exceptionnelles dans lesquelles ils se trouvaient, malgré leur voisinage de Constantinople et la proximité du lieu dont ils tiraient les matières premières, minerai, charbon, etc., ces établissements n'ont pu lutter contre les produits de l'industrie européenne. Les causes de ce dépérissement sont celles que nous avons déjà signalées à propos de l'agriculture; il faut y ajouter la réforme du costume, qui a porté un coup mortel aux manufactures en faisant abandonner l'usage des tissus spéciaux dont il se composait.

§ IX. Commerce. Voies de communication. Postes.—L'absence de tout document officiel rend impossible une évaluation même approximative du commerce intérieur de la Turquie. La valeur des échanges entre la Turquie et les provinces tributaires, Égypte, Valachie, Moldavie, Serbie, est en chiffres ronds de 36 millions en importation et de 28 en exportation. Le commerce extérieur est de 236 millions en importation et de 217 en exportation. Jusque vers la fin du dernier siècle, la France, protégée par les faveurs spéciales que les sultans accordaient à son pavillon, approvisionna la Turquie de tissus de laine et de coton, et occupa ainsi le premier rang, dans lequel elle a été depuis supplantée par l'Angleterre. Elle n'occupe aujourd'hui que le second rang, où elle est suivie de près par l'Autriche. L'importation française atteint à peu près 25 millions, sur lesquels 10 seulement sont applicables aux tissus de laine et coton; l'importation anglaise, au contraire, sans y comprendre le transit pour la Perse, s'élève à près de 60 millions.

Le commerce extérieur se fait au moyen de navires à vapeur, de navires à voiles et de caravanes.

Les navires à vapeur appartiennent à plusieurs compagnies, entre lesquelles nous citons : 1^o la Compagnie ottomane; 2^o la Compagnie des Messageries impériales françaises; 3^o la Compagnie anglaise péninsulaire et orientale; 4^o celle du Lloyd autrichien.

Le nombre des navires à voiles qui, chaque année, fréquentent les mers du Levant, est très-considérable, mais il serait difficile d'en donner une idée, car il varie chaque année suivant les circonstances politiques et l'abondance des récoltes dans l'Europe occidentale.

Les caravanes, qui sont exclusivement chargées du commerce de

transit, sont les seuls moyens de transport dont dispose le commerce intérieur. Les deux plus renommées de tout l'Orient sont celles qui partent chaque année de Damas et du Caire pour se rendre à la Mecque. Leur but est à la fois religieux et commercial. La première se grossit avant son départ des pèlerins partis de Constantinople et qui lui arrivent après quatre-vingts jours de marche. Elle est rendue à la Mecque quarante jours après. Le nombre des pèlerins qui la composent varie de 60 à 70 000. Celle qui part du Caire est moins importante. Ajoutons que pendant toute l'année de nombreuses caravanes sillonnent l'empire dans tous les sens.

Voies de communication. Postes. Des routes ordinaires, praticables seulement pour les chevaux et munies de relais de poste, sont les seules voies de communication dont jouisse la Turquie. Ces routes sont parcourues à époques fixes par des Tartares, courriers à cheval, chargés du service postal. Ce service, dont l'organisation est due à Reschid-Pacha, est organisé sur quinze lignes, dont huit en Europe et sept en Asie. Sept partent de Constantinople pour Salonique et Janina, Andrinople, Smyrne, Alaié, Damas, Césarée de Cappadoce et Diarbékir; trois d'Andrinople pour Galatz, Widin et Monastir; une de Philoppoli pour Belgrade; une de Quomanova, en Bosnie; une de Monastir pour Scutari d'Europe; une de Diarbékir pour Bagdad; une, enfin, de Trébizonde pour Erzeroum. Sur les côtes, le service postal est fait, en outre, par les diverses compagnies de navigation à vapeur désignées plus haut. Faute d'une administration des postes régulièrement organisée, la Turquie abandonne cette source de revenus aux compagnies étrangères dont elle n'exige aucune redevance.

§ X. *Instruction publique.* — 1^o *Établissements musulmans.* L'instruction primaire est gratuite et obligatoire. L'instituteur reçoit un traitement fixe fourni par le revenu des *Mektebs* (donations spéciales). Cette instruction comprend la lecture, les éléments de l'orthographe, le calcul, et surtout la morale et la religion. L'instruction secondaire, à laquelle participent huit à neuf cents élèves, est donnée dans six établissements désignés sous le nom de *Mektebi-Ruchdié* (écoles de l'adolescence.) On y enseigne les langues persane et arabe, la composition et le style, l'histoire, la géographie, l'arithmétique, les éléments de géométrie. L'organisation de l'instruction supérieure et de l'Académie des sciences et belles lettres, décidée en principe, est demeurée à l'état de projet. Plusieurs écoles spéciales ont été formées, et elles ont adopté les méthodes françaises; ce sont: l'École d'administration, fondée en 1850 par la mère du sultan, l'École militaire, l'École d'artillerie et du génie, l'École de marine, l'École d'agriculture, et enfin l'École de médecine. Cette dernière admet seule des élèves de toute religion; les professeurs sont tous européens; l'enseignement s'y fait en français; une de ses divisions est affectée à l'étude de la pharmacie. La *Société impériale de Médecine* de Constantinople, formée pendant la dernière guerre, et patronnée depuis par le sultan, a déjà publié quelques mémoires intéressants.

2^o *Établissements grecs.* L'école primaire est ordinairement confiée à un clerc, pourvu du diaconat, et quelquefois à un laïque, quelquefois au

papas. L'enseignement se borne à la lecture. L'instruction secondaire est fournie par des établissements particuliers, mal dirigés, pourvus de professeurs qui ne présentent pas des garanties de science suffisantes; ils disparaissent généralement après quelques années d'existence et sont remplacés par des établissements analogues destinés au même sort. Quelques institutions, débris des grandes écoles grecques, existent à Janina, Andrinople, Salonique; mais les revenus destinés à les soutenir sont détournés de leur destination, et l'enseignement que l'on y reçoit est tout au plus élémentaire.—L'instruction supérieure compte deux établissements, dont l'un, le séminaire de Khalki, fournit au clergé ses membres les moins ignorants et les moins corrompus; l'autre, l'école du patriarcat au Phanar, forme des professeurs pour toutes les écoles grecques de l'empire. Ce dernier établissement est le seul dont les résultats soient à peu près satisfaisants.

3^o *Écoles slaves, bulgares, albanaises.* Dans la Bosnie et l'Herzégovine, on compte à peine, suivant M. Boué, une école par cent villages; dirigées par les moines et les prêtres, ces écoles enseignent seulement la lecture, l'écriture et le calcul.

4^o *Écoles arméniennes.* Chaque paroisse arménienne possède une école primaire; les frais d'entretien sont supportés par des associations libres composées des principaux habitants. Deux écoles secondaires donnent à sept ou huit cents élèves des notions sommaires sur l'histoire, les mathématiques, la géographie. L'instruction des enfants riches est généralement confiée à des précepteurs étrangers. Malgré l'état déplorable de ces institutions, on trouve en Turquie un assez grand nombre de savants et de littérateurs arméniens d'un mérite réel.

5^o *Écoles arméniennes unies.* Cette communion entretient à Constantinople sept écoles primaires et deux pensions de jeunes filles. L'un de ces établissements, dirigé par une dame française, compte cinquante élèves. La communauté a ouvert et administre à Péra un hôpital pour les pauvres et une maison d'aliénés, annexée à l'église de Saint-Jean-Chrysostome.

6^o *Écoles israélites.* Elles sont dirigées dans les provinces par les sous-rabbins. L'instruction y est purement élémentaire. Les enfants qui se destinent au sacerdoce reçoivent seuls une instruction plus complète dans des institutions annexées aux bibliothèques, et dont les frais sont supportés par les revenus de donations particulières. Les juifs sont, en Turquie, la partie la plus ignorante et la plus misérable de la population. Les personnages riches ou savants de cette religion appartiennent à la colonie européenne.

7^o *Écoles européennes.* Nous ne devons pas omettre de mentionner ici des établissements dirigés par des lazaristes, des sœurs de charité, des frères de la doctrine chrétienne qui, sous le rapport de l'organisation et de l'instruction qu'ils répandent, occupent le premier rang en Turquie. Les sœurs de charité ont ouvert dans leur maison centrale de Galata une école gratuite qui donne l'instruction primaire à trois cents petites filles. Un établissement analogue, annexé à l'hôpital français de Péra, en reçoit deux cent cinquante. L'instruction secondaire y est aussi donnée à quatre-vingt-cinq jeunes personnes. Les

frères de la doctrine chrétienne reçoivent dans leurs écoles gratuites de Péra et de Galata six cents jeunes garçons. Enfin les pères lazaristes ont fondé à Bébek un établissement analogue à nos lycées et qui compte quatre-vingts élèves. D'autres écoles semblables ont été établies à Smyrne, à Angora, à Antoura et à Damas. Le succès de ces établissements va toujours croissant. Il est favorisé par l'influence que vaut à leurs fondateurs la direction intelligente et dévouée imprimée aux établissements charitables qu'ils ont créés, et parmi lesquels on remarque un hôpital, des crèches, des orphelinats et des dispensaires qui, dans l'année 1853, ont donné plus de cent mille consultations.

8^o *Bibliothèques, littérature, journaux.* Constantinople renferme environ quarante bibliothèques, dont sept, les plus importantes, ont été cataloguées. Elles contiennent 40 000 volumes. En évaluant à 80 000 le nombre des volumes contenus dans les autres bibliothèques, sans compter les livres et manuscrits dispersés, on reste évidemment au-dessous de la vérité. Les sujets traités dans les livres catalogués se divisent en cinq branches. La branche la plus considérable, relative à la religion, comprend : 1^o la scolastique ; 2^o les commentaires ; 3^o les traditions orales ou *hadis*. Viennent ensuite les livres de jurisprudence divisés : 1^o en jurisprudence théorique, dont l'ouvrage le plus ancien remonte à l'an 580 de l'hégire ; 2^o en jurisprudence pratique, qui est une collection de *fetvas*. Les livres de philosophie et de science occupent le troisième rang. Au quatrième, se place la poésie. Elle manque chez les Turcs de caractère original. Bien différente de la poésie mystique des Persans et des productions épiques des Arabes, elle est surtout sentencieuse et porte l'empreinte d'une philosophie douce et résignée. L'histoire est le sujet d'un assez grand nombre de livres et de manuscrits. Elle se borne à une simple chronique, l'appréciation des faits n'y tient aucune place. L'état de la science chez les ottomans ne leur a permis aucun succès dans ce genre d'études. N'omettons pas enfin de citer comme caractéristique l'existence d'un certain nombre de compositions, vouées en Occident au discrédit et au ridicule, et qui jouissent chez les ottomans d'une certaine faveur : ce sont des livres relatifs aux devoirs de civilité et aux bienséances. Cette faveur peut au surplus s'expliquer par l'importance que les Turcs, essentiellement formalistes, attachent à l'observation des lois de l'étiquette et des formules qu'elle a consacrées.

De nos jours, le mouvement intellectuel et littéraire en Orient est presque en entier représenté par le journalisme, qui a créé sur toute l'étendue de l'empire trente et un journaux, dont treize à Constantinople. Sur ce nombre, deux sont écrits en langue turque, quatre en français, quatre en italien, un en grec, un en arménien, un en langue bulgare. — La plupart de ces journaux reçoivent du gouvernement une subvention de 30 000 fr.

§ XI. *Poids et mesures, monnaies, calendrier, division du temps.* — *Poids.* Les poids vulgairement employés n'ont pas entre eux des rapports précis, mathématiques, comme ceux que fournit le système métrique. Ce sont : 1^o le *dirhem*, qui équivaut à 3 gr. 22 centigr. environ ; l'*okka*, valant 400 dirhems et 1 k. 282 à 1 k. 285 grammes. D'autres me-

sures, telles que le *tcheki*, ont, suivant la nature des objets dont elles représentent le poids, des valeurs toutes différentes. Appliqué au bois et la pierre, le *tcheki* vaut 186 okkas, et à l'opium 250, dirhems seulement. Le poids de la soie s'exprime en *tefeh*s (210 dirhems), celui de l'huile de rose en *meskal* (1/2 dirhem).

Mesures itinéraires. — La lieue ottomane est une mesure arbitraire représentant à peu près la distance qu'un cheval de charge parcourt en une heure au pas ordinaire. Aussi a-t-on pris l'habitude de compter par heure ; mais en adoptant cette base, il faut tenir compte de la nature des localités et des difficultés que peut présenter le parcours.

Mesures de longueur. — La mesure généralement adoptée est le *pic* ou *archine*, dont la longueur varie entre 66 et 70 centimètres. D'autres mesures, énumérées dans les nomenclatures spéciales, telles que l'*indazé* (64 centimètres), et le *piéd* (35 centimètres) ne sont que rarement employées.

Mesure agraire. — Elle prend le nom de *denun*, elle est représentée par un carré dont le côté est de quarante pas, ou, suivant M. Boué, de quarante pics ou archines. D'après la valeur moyenne exprimée plus haut, le *denun* représente donc environ dix ares.

Mesures de capacité pour les matières sèches. — Les grains sont ordinairement évalués en *kilés*. Le rapport de cette mesure avec l'*okka* varie entre 10 et 18 okkas, suivant les localités ou la matière dont elle exprime le poids. L'évaluation adoptée par les étrangers dans leurs transactions commerciales est de 20 okkas. Quelques localités en Syrie mesurent par *ardeb*s l'orge, le maïs et le blé ; ils lui attribuent pour l'orge un poids de 95 okkas, de 100 pour le maïs et de 110 pour le blé.

Mesure de capacité pour les liquides. — Elle prend le nom d'*okka* et représente en poids 400 dirhems, d'où il suit que sa capacité varie suivant le poids spécifique du liquide mesuré.

Monnaies. — L'unité de monnaie est la piastre (*ghourouch*). La pièce de monnaie désignée par ce nom au commencement du XVI^e siècle avait une valeur de 7 fr. 90 c. En 1800, la piastre équivalait à 1 fr. 37 c. Le titre et la valeur des monnaies furent fréquemment altérés par les sultans, et notamment trente-cinq fois pendant le règne de Mahmoud II. Les monnaies actuellement émises ont un titre invariable. La piastre a maintenant une valeur nominale de 22 centimes, mais les fluctuations du change la font tomber à 19 et même à 16 c. La piastre se divise en 40 *paras*. La pièce de 10 *paras* correspond à un sou français. Le système monétaire ottoman comporte même une division du *para* en trois *aspr*s (*aqçhé*), monnaie dont la valeur est si faible que son inutilité est évidente.

Les monnaies d'argent multiples de la piastre sont le *béchtik* qui vaut 5 piastres et l'*écu turc* (*medjidié* ou *talari*) de 20 piastres qui, devenu très-rare à Constantinople, se prend dans les provinces pour 22 et 24 piastres, selon le change. Les monnaies d'or comprennent la livre turque (*uzlik*), pièce de 100 piastres (valeur intrinsèque, 23 fr. 55), et la demi-livre (*ellilik*) de 50 piastres (valeur intrinsèque, 11 fr. 63). Ces pièces, bien frappées et assez semblables aux guinées anglaises, se prennent